
Avant-propos

Dans le contexte global actuel, les autorités judiciaires ou administratives sont régulièrement confrontées à des situations présentant des éléments d'extranéité pour lesquelles un acte en dehors de la juridiction saisie est souvent nécessaire. Le principe de droit international public de territorialité délimite toutefois les pouvoirs étatiques ; ces limites peuvent être surmontées par le recours aux mécanismes de l'entraide. Dans la pratique, le contour des limites territoriales des activités de l'Etat pose de nombreuses questions et crée autant d'incertitudes.

Les tribunaux ne sont pas les seuls à être confrontés à ces questions. Ils doivent certes traiter d'office les requêtes d'entraide. Malgré tout, et au vu des questions complexes qui peuvent se poser et du pouvoir d'appréciation des juges, les avocats sont amenés de plus en plus à défendre les intérêts de leurs clients et à intervenir à cette fin dans la procédure d'entraide. Ils contribuent ainsi à la bonne administration de la justice. Lorsque les avocats souhaitent eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs clients, collaborer à la notification d'actes ou à l'administration de preuves, ils se meuvent sur le terrain sensible des limites posées par le droit pénal et par le droit international public qu'il convient, cela va de soi, de respecter.

Avec cet ouvrage, nous souhaitons apporter quelques éclaircissements ou, à tout le moins, proposer des voies pour répondre aux questions qui se posent et arriver à des résultats qui tiennent compte tant des intérêts des particuliers impliqués dans la procédure que des intérêts des Etats. Dans cette optique, une analyse de l'article 271 CP appliqué dans le cadre d'une procédure civile internationale nous a paru nécessaire, en plus d'une présentation du fonctionnement des mécanismes de l'entraide.

Nous sommes persuadés de l'utilité des Conventions de La Haye qui régissent la matière, respectivement des mécanismes de l'entraide. Pour obtenir des résultats satisfaisants, il faut toutefois réduire au strict minimum les formalités et, pour les autorités requises et requérantes, faire preuve, tout en respectant les principes fondamentaux du droit de la procédure civile et les droits

fondamentaux des personnes impliquées, de flexibilité, d'ouverture et de bon sens. Les avocats impliqués peuvent également apporter leur contribution au bon fonctionnement de l'entraide en « préparant le terrain » en amont et en faisant le lien entre les autorités en aval. Les autorités centrales – instituées par les Conventions de La Haye – peuvent servir de relais entre les différents intervenants.

Cet ouvrage – écrit au sein de l'Institut de droit international privé et de procédure civile de l'Université de Berne – est la suite logique sur le plan académique de notre activité au début des années 2000 auprès de l'Office fédéral de la justice en tant qu'autorité centrale en matière d'entraide. Nous tenons à remercier ici toutes celles et tous ceux qui ont d'une manière ou d'une autre contribué à la rédaction de notre ouvrage. Nos remerciements vont en particulier à Madame le Professeur Isabelle Romy, Université de Fribourg, à Madame lic. iur. Silvia Madarasz, Office fédéral de la justice, à Monsieur le Professeur Samuel Baumgartner, University of Akron School of Law, à Monsieur le Professeur Felix Dasser, Université de Zurich, et à Madame le Professeur Marianne Hilf, Université de Berne. Nous remercions également les éditions Stämpfli pour leur collaboration.

Berne, en septembre 2013

Danielle Gauthey et Alexander R. Markus